

MESURE DE CONSERVATION 96/XIV
TAC d'*Electrona carlsbergi* fixé à tire préventif
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1995/96

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. Aux fins de la présente mesure de conservation, la saison de pêche d'*Electrona carlsbergi* est ouverte du 4 novembre 1995 à la fin de la réunion de la Commission en 1996.
2. La capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1995/96 ne doit pas excéder 109 000 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.
3. De plus, la capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1995/96 ne doit pas excéder 14 500 tonnes dans la région des îlots Shag, aire définie comme étant limitée par 52°30'S, 40°W; 52°30'S, 44°W; 54°30'S, 40°W et 54°30'S, 44°W.
4. Si la capture d'*Electrona carlsbergi* semble dépasser 20 000 tonnes pendant la saison 1995/96, une campagne d'évaluation de la biomasse du stock et de la structure des âges doit être réalisée durant cette saison par les principaux Etats engagés dans la pêche. Un compte rendu détaillé de cette campagne d'évaluation comprenant les données sur la biomasse des stocks (notamment la zone évaluée, le modèle de la campagne d'évaluation et les estimations de densité), la structure des âges et les caractéristiques de la capture accessoire, doit être disponible à la réunion de 1996 du groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons pour examen.
5. Dans la sous-zone 48.3, la pêcherie d'*Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint son niveau maximum de capture accessoire ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 109 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
6. Dans la région des îlots Shag, la pêcherie dirigée sur *Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces précisées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint son niveau maximum de capture accessoire ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 14 500 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
7. Si, au cours de la pêche dirigée d'*Electrona carlsbergi*, la capture d'une espèce autre que l'espèce-cible excède 5% dans un trait, le navire de pêche doit se déplacer vers un lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles¹. Le navire ne doit pas mener d'activités de pêche

dans un rayon de 5 milles du lieu dans lequel les captures d'espèces autres que les espèces visées dépassent 5%, pendant une période d'au moins cinq jours².

8. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :

- i) le système de déclaration des captures décrit dans la mesure de conservation 40/X est applicable pendant la saison 1995/96; et
- ii) le système de déclaration mensuelle des données biologiques et des données d'effort de pêche, décrit dans la mesure de conservation 52/XI est également applicable pendant la saison 1995/96. En ce qui concerne la mesure de conservation 52/XI, l'espèce-cible est *Electrona carlsbergi* et les "espèces des captures accessoires" comprennent tous les céphalopodes, crustacés ou espèces de poissons autres qu'*Electrona carlsbergi*. En ce qui concerne le paragraphe 6 ii) de la mesure de conservation 52/XIV, un échantillon représentatif est constitué d'au moins 500 poissons.

¹ Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un "lieu de pêche".

² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII jusqu'à l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.